

8 novembre au 8 février 1882, les Traités de commerce et de navigation en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne.

Le bénéfice de cette prorogation s'appliquera aux actes conventionnels énumérés ci-après, savoir :

- 1° Traité de commerce du 23 janvier 1860;
- 2° Article additionnel du 25 février 1860;
- 3° Second article additionnel du 27 juin 1860;
- 4° Première Convention supplémentaire du 12 octobre 1860;
- 5° Seconde Convention supplémentaire du 5 novembre 1860;
- 6° Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873;
- 7° Convention supplémentaire du 24 janvier 1874;
- 8° Déclaration du 24 janvier 1874.

En foi de quoi, les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont dressé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 21 septembre 1881.

L. S. Signé : BARTHÉLEMY-SAINT HILAIRE.

L. S. Signé : LYONS.

N° 54.

MÉMORANDUM

remis par lord LYONS, Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

à M. GAMBETTA, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, 12 janvier 1882.

Les dispositions suivantes sont les propositions définitives présentées par le Gouvernement de Sa Majesté relativement au tarif français :

TISSUS DE COTON.

Réduction de 20 p. o/o sur les droits actuels des écrus, et réduction des surtaxes pour le blanchiment et la teinture; et aussi, au cas où on ne